

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 13/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CAPROGA**

Rue du Port

BP 357

45200 Montargis

Références : 356/2023  
Code AIOT : 0010005508

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement CAPROGA implanté 3 Rue des Céréaliers 45700 Montcresson. L'inspection a été annoncée le 28/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAPROGA
- 3 Rue des Céréaliers 45700 Montcresson
- Code AIOT : 0010005508
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Coopérative Agricole des Producteurs du Gâtinais La Meunière, basée à Montargis (45) gère le site de stockage de céréales et d'engrais, rue des Céréaliers, 45700 MONTCRESSON.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Détection incendie du magasin d'engrais,
- Vérification des contrôles périodiques des installations soumises à déclaration,
- Etat des stocks,
- l'état de bon fonctionnement et d'entretien des équipements susceptibles d'être à l'origine de départ de feu (moteurs électriques, paliers, bandes, installations électriques, travaux par points chauds...),
- l'existence, la mise en œuvre et le respect des conditions de fonctionnement garantissant la prévention des départs de feu (sécurité et asservissement de la manutention, plan d'entretien et de maintenance, permis de feu, surveillance après travaux ...).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 3.5.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Fonctionnement des installations de transfert des grains	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.16.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Stockage-Conditionnement- Chargement/ déchargement	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Art 4.8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Art 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Art 3.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Stockage de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 28/06/2023, article R. 512-56 et R. 512-57-I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 3.5.	/	Sans objet
4	Permis d'intervention - permis de feu dans les parties visées au p...	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.6.	/	Sans objet
5	Système de dépoussiérage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.10.	/	Sans objet
7	Détection incendie magasin d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'évalue pas suffisamment la gestion d'un possible sinistre sur son site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/06/2023, article R. 512-56 et R. 512-57-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  R. 512-56  Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.</p> <p>R.512-57-I  I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").</p>
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'exploitant présente les rapports de contrôle, datés du 28-12-2023, pour les installations classées soumise à déclaration concernant les rubriques N°2160, 4702 et 4718. Ces contrôles ont été réalisés par la société SOCOTEC, le 14-12-2022.

Le rapport, enregistré sous le N°E14Q2-HSE Tours/23/014, concernant la rubrique N°2160 a relevé une "non-conformité majeure" et deux "autres non-conformités" : La non-conformité majeure, "NCM1" concerne le point de contrôle N°36 : "Présence de capteurs de déport de bandes/sangles; de détecteurs de bourrage et de contrôleurs de rotation sur les équipements concernés". Le contrôleur a constaté le manque des détecteurs de déport de sangles sur l'élévateur de la partie ancienne de l'installation. L'exploitant informe l'inspection que cette non-conformité majeure a été levée.

Par sondage l'inspection constate la présence d'au moins deux détecteurs de déport de sangles.

Le rapport, enregistré sous le N°E14Q2-HSE Tours/23/015, concernant la rubrique N°4702 a relevé trois "non-conformités majeures" et deux "autres non-conformités".

Les non-conformités majeures sont :

- contrôle 15, NCM1, "L'interrupteur général n'est pas signalé",
- contrôle 41, NCM2, "Absence de signalisation des risques dans les zones de dangers le jour du contrôle",
- contrôle 44, NCM3, "le poteau est situé à plus de 100m du stockage".

L'exploitant confirme à l'inspection avoir fait le nécessaire pour lever ces "non-conformités majeures" et présente un plan d'action précisant les dates de fin, soit :

- pour le point de contrôle 15, date de fin prévue le 15/04/2023,
- pour les ponts de contrôle 41 et 44, date de fin le 15/02/2023.
- pour le point de contrôle N°44, l'exploitant a indiqué qu'il proposera aux services d'intervention incendie d'utiliser le canal de Briare comme réserve d'eau pour éteindre un éventuel incendie.

Cette non-conformité majeure a fait l'objet d'un examen de l'inspection présenté dans un autre point de contrôle du présent rapport.

Le rapport enregistré sous le N°E14Q2-HSE Tours/23/016, concernant la rubrique N°4718 a relevé une « non-conformité majeure » et une « autre non-conformité ».

Pour la « non-conformité majeure » : Contrôle 43, NCM1, Absence de dispositifs d'extinction fixes et mobiles. L'exploitant justifie qu'un tuyau d'arrosage est à proximité pour répondre à cette « non-conformité majeure ». Ce dernier a fait l'objet d'un point de contrôle supplémentaire au cours de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 2 : Etat des stocks de produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 3.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Prescription contrôlée L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.
<b>Constats :</b> Pas d'écart relevé
<b>Observations :</b> L'exploitant présente un état des stocks daté du 28-06-23 à 14h28. L'analyse de l'état des stocks est repris en annexe du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté-poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.  Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.
<b>Constats :</b> <b>C1 :</b> Compte tenu de la présence de grains de céréales dans la tour de manutention et dans la fosse en pieds d'élévateurs, les silos ne sont pas débarrassés régulièrement de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement. <b>C2 :</b> Compte d'un empoussièrement excessif dans la galerie sur cellules (silo comble), le silo n'est pas débarrassé régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.
<b>Observations :</b> L'exploitant présente un tableau de fréquence de nettoyage sur sa GMAO. Ce tableau enregistre les contrôles et les nettoyages effectués. Cependant l'inspection constate la présence de grains de tournesol, au sol du 3 <sup>ème</sup> étage de la tour de manutention, alors que le silo contient actuellement de l'orge, et un important tas de grains dans la fosse en pieds d'élévateurs du fait d'une fuite dans le circuit d'acheminement. Par ailleurs, l'espace sur cellules (silo comble) présente un empoussièrement important du fait de l'ensilage en cours. <b>L'inspection rappelle à l'exploitant que celui-ci doit augmenter la fréquence de nettoyage lors des périodes de forte activité.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais:</b> 1 mois

**N° 4 : Permis d'intervention - permis de feu dans les parties visées au p...**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action nationale 2023
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière.  Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.  Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'exploitant présente le registre « permis feu ». Par sondage, deux interventions sont examinées : <ul style="list-style-type: none"><li>• Feuille N°00179, le 09/08/2021 de 08h30 à 16h30, l'entreprise MTE a effectué des travaux de soudage, découpage et meulage sur l'élévateur E5 . Le responsable silo a effectué une ronde de surveillance à 17h00.</li><li>• Feuille N°00181 , le 13/10/2021 de 09h00 à 15h00, l'entreprise MTE a effectué des travaux de soudage et de découpage en « E5 Etage encadrement au sol ». Le responsable silo a effectué une ronde de surveillance, le même jour, à 11h45.</li></ul> Les deux permis feu examinés mentionnent les risques signalés dans la zone de travaux ainsi que les précautions à mettre en œuvre dans la zone de travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Système de dépoussiérage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté-poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.  Pour les silos disposant d'installations d'aspiration : - ces installations sont asservies au fonctionnement des équipements de manutention, conformément au point 4.16 ;
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> CF annexe Point N°5 et 6
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Fonctionnement des installations de transfert des grains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Manutention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.  Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.  Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.  Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.  Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.
<b>Constats :</b> C3 : L'exploitant ne justifie pas que les bandes de transporteur sont non propagatrices de flamme.
<b>Observations :</b> cf annexe point 5 et 6 L'inspection n'a pu constater de marquage sur la bande de transporteur du fait que celle-ci était en cours d'utilisation. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection les justificatifs des caractéristiques de ce matériel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais:</b> 1 mois

## N° 7 : Détection incendie magasin d'engrais

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Prescription contrôlée Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Par sondage, l'inspection constate la présence de détecteurs de gaz NOx dans le magasin d'engrais. L'exploitant présente un certificat de calibrage, détection gaz, réalisé par la société DMAE France le 07 mars 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Stockage-Conditionnement-Chargement/ déchargement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Art 4.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : [...] -les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ; [...] -les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), [...]  Toutefois, en l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet du magasin de stockage, des céréales pourront y être stockées. Dans ce cas, le magasin de stockage fera alors l'objet à nouveau d'un nettoyage complet avant tout entreposage d'engrais.  Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum : 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible. [...]
<b>Constats :</b> <b>C4 :</b> L'exploitant ne respecte pas l'interdiction de stockage de produits organiques destinés à l'alimentation humaine (grains de céréales) à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. De plus, la distance d'éloignement minimale de 10 m entre le stockage d'engrais et de toute matière combustible et incompatible (stockage de céréales sur l'aire bétonnées extérieure) n'est pas respectée. <b>C5 :</b> Les murs de la case d'engrais n°4 présentent un ferrailage apparent en contact avec les

engrais répondant à la notion de matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition.
<b>Observations :</b> L'exploitant stocke des céréales en case « 2 » du magasin d'engrais malgré la présence d'engrais classés 4702-II (32t) et 4702-IV (5t) dans les autres cases du magasin d'engrais. L'inspection constate également la présence de céréales stockées sur l'aire extérieure, en attente d'ensilage, à environ 2 m de la case d'engrais n°4 contenant les ammonitrates. Enfin l'inspection constate que les murs de la case N°4 contenant les ammonitrates présentent des ferraillements apparents.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais:</b> 1 mois

#### N° 9 : Stockage de gaz inflammables liquéfiés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Art 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> C. Stockage en réservoirs fixes aériens  Les moyens de secours sont au minimum constitués de :  - deux extincteurs à poudre ; - d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ; [...]
<b>Constats :</b> C6 : L'exploitant n'a pas de tuyau et de lance à proximité du stockage de gaz inflammable.
<b>Observations :</b> L'inspection constate l'absence de moyen d'extinction incendie à proximité de la cuve de stockage de gaz de la société ANTARGAZ. L'exploitant indique que le tuyau d'arrosage se trouve dans le bureau de l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais:</b> 1 mois

N° 10 : Etat des stocks de produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Art 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> C7 : L'exploitant ne tient à jour un état des stocks exhaustif indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.
<b>Observations :</b> L'inspection a constaté la présence, dans l'espace sous cellule du silo, d'un bidon de 200 litres de K-Obiol ULV6, H410, relevant de la rubrique 4510. Ce produit dangereux ne figure pas dans l'état des stocks du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais:</b> 1 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :  -d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à : -120 m <sup>3</sup> pour les installations relevant des rubriques 4702-II, 4702-III ou 4702-IV ; [...].  Les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60m <sup>3</sup> / h chacun. -de moyens de pompage ;[...]
<b>Constats :</b> <b>C8</b> : L'exploitant ne dispose pas de moyens de pompage pour s'assurer d'une maîtrise de la lutte contre l'incendie appropriée aux risques.
<b>Observations :</b> Le rapport de la Société SOCOTEC, N°E14Q2-HSE Tours/23/015, concernant la rubrique N°4702 , daté du 28-12-2023 mentionne que "le poteau est situé à plus de 100m du stockage". L'exploitant indique qu'en réponse à cette non-conformité majeure, le SDIS dispose de la présence du canal de Briare en bordure du site comme ressource d'approvisionnement en eau. Néanmoins, l'exploitant ne justifie pas de moyens de pompage permettant au service de secours d'avoir un débit suffisant pour maîtriser un incendie dans le magasin d'engrais. Il est de la responsabilité de l'exploitant de mettre à disposition les moyens de pompage adéquats pour que le SDIS puisse utiliser la ressource en eau du canal. L'exploitant ne peut reporter la responsabilité et la charge sur les capacités d'intervention mobiles des services de secours pour assurer l'intervention en cas d'incendie. L'exploitant doit justifier d'un moyen de pompage de 60m <sup>3</sup> /h.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais:</b> 1 mois